



# **PROCES-VERBAL N° 8**

**Commission Régionale Contrôle Mutations.**

## **SAISON 2025 – 2026.**

---

**Réunion du :** Jeudi 11 septembre 2025.

---

**Présidence :** M. Antoine ROMBALDI.

---

**Présent (s) :** MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

---

**Absent(s) :**

---

**Excusée :**

---

**Assiste(nt) :**

---

**1°) CAS DES DOUZE JOUEURS BENFATMA ASSAD, ABABOU Iliès, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar, MELKI Yassine, AFGHA Sami, TERRIER Jeremy, EL MAHI Ilian, AL KHALFIOUI et BENHADDOU Ilyas (U 16) de l'E.C. BASTIA SUD vers le F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :**

**OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

**Monsieur Jean-François BERNARDI s'est retiré concernant cette affaire.**

La Commission jugeant en premier ressort :

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans les délais impartis, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football de débloquent les douze licences des joueurs (U 16) BENFATMA ASSAD, ABABOU Iliès, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar, MELKI Yassine, AFGHA Sami, TERRIER Jeremy, EL MAHI Ilian, AL KHALFIOUI et BENHADDOU Ilyas au profit du club du F.C. LUPINU, afin qu'ils puissent pratiquer le football dans cette catégorie U16 avec le F.C. LUPINU.**

**2°) CAS DU JOUEUR BORDIN Rodolphe (U 18) du F.J.E. BIGUGLIA au club de l'A.S. NEBBIU C.D. (Ligue Corse de Football) :**

**DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du secrétaire du F.J.E. BIGUGLIA, en date du lundi 25 août 2025, informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.alinéa D des R.G.), pour le joueur cité en rubrique :

Considérant que le club de l'A.S. NEBBIU C.D. entre dans la catégorie **U18** pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D » sur la licence du joueur U 18 BORDIN Rodolphe.**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**3°) CAS DES JOUEURS (U 13) RADU IONUT Claudio, SERRAR Ethan, PINELLI Ghjuvan Batistu et RADU Stefan Florin de l'U.S. VICO à l'E.G. SALINES (Ligue Corse de Football).**

**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de l'E.G. SALINES, en date du samedi 06 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'U.S. VICO (Ligue Corse de Football) est mis en sommeil pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les quatre joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces quatre joueurs U13 RADU IONUT Claudio, SERRAR Ethan, PINELLI Ghjuvan Batistu et RADU Stefan Florin au profit du club de l'E.G. SALINES.**

Cependant ces quatre joueurs **U13 RADU IONUT Claudio, SERRAR Ethan, PINELLI Ghjuvan Batistu et RADU Stefan Florin** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

**4°) CAS DU JOUEUR BELMIR ZAKARIA (Sénior) à l'A.S. CASINCA :  
DISPENSE DU CACHET MUTATION.**

Suite au mail de l'A.S. CASINCA en date du lundi 08 septembre 2025, informant que le joueur cité en rubrique n'avait pas de clubs lors de la saison 2024-2025 et a été considéré comme muté car de nationalité étrangère.

En conséquence, **LA COMMISSION :**

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D » sur la licence du joueur BELMIR ZAKARIA (Sénior).**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**5°) CAS DU JOUEUR ORNECK Meddy (sénior) de BASTIA CENTRE FUTSAL vers le club de A SCOLA FUTSAL BASTIA (Ligue Corse de Football).**

**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du club de A SCOLA FUTSAL BASTIA, en date du lundi 08 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de BASTIA CENTRE FUTSAL (Ligue Corse de Football) est mis en sommeil pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur ORNECK Meddy (sénior) au profit du club de A SCOLA FUTSAL BASTIA.**

**6°) CAS DU JOUEUR LOVERINI Joseph (U 15) du F.C. LUPINU au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football) :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Suite au mail du F.C. BALAGNE en date du lundi 08 septembre 2025, informant la Commission que le joueur cité en rubrique était licencié au F.C. BALAGNE lors de la saison 2024-2025, puis au cours de la saison 2025-2026, a rejoint le club du F.C. LUPINU avant de revenir au F.C. BALAGNE.

En conséquence, **LA COMMISSION :**

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 99 alinéa 2 » sur la licence du joueur LOVERINI Joseph (U 15)**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**7°) CAS DU JOUEUR Pape NDIAYE (Sénior) du F.U. NARBONNE (Ligue de Football d'Occitanie- District Aude) vers le club du SUD F.C. (Ligue Corse de Football) :**  
**DEMANDE DU RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du SUD F.C. en date du lundi 08 septembre 2025 indiquant que le SUD F.C. a effectué une demande d'accord au club quitté depuis le 24-08-2025, et le délai légal d'opposition étant dépassé, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **de débloquer la licence du joueur Pape NDIAYE (sénior) au profit du club du SUD F.C.**

**8°) CAS DU JOUEUR LUCIANI ANGE (U 17) de l'U.S.C. CORTE vers le club du F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).**  
**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du club du F.J.E. BIGUGLIA, en date du mardi 09 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'U.S.C. CORTE n'a pas d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur cité en rubrique (U17) pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour ce joueur et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour le joueur LUCIANI ANGE (U17) au profit du club du F.J.E. BIGUGLIA.**

Cependant ce joueur **U17 LUCIANI ANGE** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

**9°) CAS DU JOUEUR SEDIRI Anas (U 17)** club du F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).

**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du club du F.C. LUPINU, en date du mercredi 10 septembre 2025 et compte tenu du fait que le joueur cité en rubrique n'avait pas de licence dans un club lors de la saison 2024-2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour ce joueur SEDIRI Anas (U 17) au profit du club du F.C. LUPINU.**

**10°) CAS DES JOUEURS (U13) GUILLEM Léo, SAVELLI Lisandru, MASSIANI Noélie et SAULI-FILIPPU Maria** de l'ENTENTE CORTE PONTE LECCIA vers l'U.S.C. CORTE (Ligue Corse de Football).

**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de l'U.S.C. CORTE, en date du mercredi 10 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'ENTENTE CORTE PONTE LECCIA (Ligue Corse de Football) est mis en sommeil pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les quatre joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces quatre joueurs U 13 GUILLEM Léo, SAVELLI Lisandru, MASSIANI Noélie et SAULI-FILIPPU Maria au profit du club de l'U.S.C. CORTE.**

Cependant ces quatre joueurs **U 13 GUILLEM Léo, SAVELLI Lisandru, MASSIANI Noélie et SAULI-FILIPPU Maria** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

**11°) CAS DES JOUEURS ACQUAVIVU Petru (U17) et SUSINI Raphael (U19)** de l'A.C. AJACCIO vers le G.F.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football).

**DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du G.F.C. AJACCIO, en date du mardi 09 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.C. AJACCIO (Ligue Corse de Football) n'a plus de catégories U17 et U19 nationaux pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces deux joueurs ACQUAVIVU Petru (U17) et SUSINI Raphael (U19) au profit du club du G.F.C. AJACCIO.**

Cependant ces deux joueurs **ACQUAVIVU Petru (U17) et SUSINI Raphael (U19)** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

**RAPPEL : Article 117 Alinéa D :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**  
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

**Rappel : Article 117 Alinéa B :**

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**  
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

**Rappel : Article 99 Spécificités du changement de club des jeunes :**

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :
  - Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilités de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements.
  - Quelque soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. **En cas de retour au club quitté durant la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.**
3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

